

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 En port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Lettre de change tirée de l'étranger sur Paris; assignation aux endosseurs à l'étranger; jugement du Tribunal à l'étranger; chose jugée. — Tribunal de commerce de la Seine: Gaz portatif comprimé; autorisation de la préfecture de police; MM. Fortin-Hermann frères contre la compagnie du gaz portatif.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Complot de Lyon; arrêt. — Bulletin: Arrêt sur opposition; validité; arrêt définitif; pourvoi en cassation; délit; contrefaçon; complicité. — Contributions indirectes; procès-verbal; inscription de faux; admission. — Administration des douanes; outrages à des employés; transport de dépêches. — Injures non publiques; lettres missives; nouvelle plainte; maxime *non bis in idem*. — Cour d'assises de la Seine: Offenses envers le président de la République. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Empoisonnement d'un enfant de deux mois par son frère.  
**CRIMINIQUE.**

jet de curiosité, nous n'oserions dire d'amusement. Grâce à cette tolérance, M. Pierre Leroux a pu prendre la parole. Après avoir développé sa thèse avec cette chaleur exubérante dont il a le secret, et à grand renfort de lieux communs tels que celui-ci: « Pourquoi la femme n'aurait-elle pas le droit de monter à la tribune, puisqu'elle a le droit de monter à l'échafaud? » Après avoir affirmé, au milieu des rires de l'auditoire, que si les femmes ne sont pas électrices, l'organisation de la commune sera *grandement inefficace*, l'orateur se lance à perte de vue dans les développements de ses opinions démocratiques et sociales. Une fois sur ce terrain, rien ne saurait plus le retenir; et ce qu'il s'étaient promis le plus de plaisir à entendre M. Pierre Leroux voudrait bien pouvoir l'arrêter, mais il est trop tard, et il faut laisser le fil se dévider jusqu'au bout. Il nous serait impossible de donner une idée, même affaiblie, de cette inconcevable improvisation; qu'il nous suffise d'en rapporter fidèlement les dernières phrases. Après avoir rappelé les paroles prononcées récemment par M. l'archevêque de Paris dans un atelier d'ouvriers associés, paroles dans lesquelles M. Pierre Leroux croit trouver le caractère du socialisme le plus avancé, l'orateur termine ainsi: « Je disais il y a vingt-cinq ans avec Saint-Simon; il m'expliquait ses idées sur la perfectibilité humaine. Mais, lui dis-je, combien faudra-t-il de temps pour que ces idées soient généralisées? Il me répondit: « Ce qui paraît incroyable aujourd'hui est vrai demain. Dans un pays personne ne tousse, se, la grippe arrive et tout le monde se met à tousser. » L'archevêque de Paris est déjà grippé, Messieurs; bientôt vous serez tous grippés. » Qu'on juge de l'effet foudroyant de cette éloquentة péroraison; les voix du palais législatif retentissent encore du long éclat de rire qu'elle a provoqué. L'amendement n'a pas même été mis aux voix.  
 Au commencement de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi tendant à proroger jusqu'à la promulgation de la loi en discussion les pouvoirs des autorités municipales, pouvoirs qui expirent au 1<sup>er</sup> décembre prochain. L'Assemblée a pris en considération la demande d'urgence et a renvoyé le projet à la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation municipale.

Guilleminard.

**JUSTICE CIVILE**  
**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**  
 Présidence de M. le premier président Troplong.  
 Audiences des 14 et 21 novembre.

**LETTRE DE CHANGE TIRÉE À L'ÉTRANGER SUR PARIS. — ASSIGNATION AUX ENDESSEURS À L'ÉTRANGER. — JUGEMENT DU TRIBUNAL ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE.**

*Le Français porteur d'une lettre de change tirée de l'étranger payable à Paris, qui a assigné les endosseurs devant un Tribunal étranger, et qui a été débouté de sa demande, est cependant encore recevable dans l'action nouvelle qu'il a intentée devant le Tribunal français. Il n'y a pas chose jugée à son égard.*

*L'article 14 du Code civil peut, sans doute, le priver du droit de citer à nouveau l'étranger devant les Tribunaux français pour les obligations contractées par ce dernier en pays étranger; mais si l'étranger ne possède pas de biens en France, l'action du créancier français, portée devant le Tribunal étranger, n'est pas la suite d'une option libre et spontanée, et il est encore recevable à procéder en France.*

Le 4 décembre 1847, une lettre de change de 15,000 fr. a été tirée de Pesth, à l'échéance du 6 mars 1848, payable à Paris, à l'ordre de Philippe Wordaner, sur Polack, endossée à Vienne (Autriche), le 6 décembre 1847, à MM. Todesco, qui l'a passée à Cohen, lequel l'a passée à Max Baudon et C<sup>o</sup>.

Le 17 mars 1848, c'est-à-dire dans le délai légal, en vertu du décret du Gouvernement provisoire, du 28 février, qui prorogait de dix jours les délais de protêt et dénonciation, la lettre de change a été protestée à la requête de MM. Baudon et C<sup>o</sup>, et le 6 avril 1848 le protêt a été dénoncé à M. Todesco, avec assignation au Tribunal de commerce de Paris, déposée au parquet.

Cette assignation n'a pas eu de suite, MM. Baudon s'étant remboursés sur M. Todesco par une retraite, qui a été protestée à Vienne, par acte du 26 avril, lequel a été suivi d'une instance devant le Tribunal de commerce de cette ville, à la requête de MM. Baudon contre M. Todesco. Un jugement de ce Tribunal, confirmé par la Cour d'appel, a rejeté la demande, attendu que ceux-ci avaient perdu leur recours contre Todesco, la dénonciation de la traite n'ayant pas été faite à ce dernier conformément à la loi autrichienne.

MM. Baudon ont alors formé, devant le Tribunal de commerce de Paris, une demande contre M. Todesco en paiement de la lettre de change de 15,000 fr.; un jugement par défaut a en effet condamné M. Todesco; mais sur l'opposition de ce dernier, le même Tribunal, à la date du 9 octobre 1850, a prononcé ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal reçoit Todesco opposant et la forme du jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal le 14 décembre dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition;

« En ce qui touche l'exception tirée de la chose jugée:

« Attendu qu'un jugement du Tribunal de commerce de Vienne du 12 janvier 1849, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la Basse-Autriche, a déclaré Baudon et C<sup>o</sup> mal fondés en leur demande, par cette considération que la dénonciation du protêt de la traite dont il s'agit dans l'espèce n'avait pas été faite à Todesco conformément à la loi autrichienne;

« Attendu que l'art. 14 du Code civil ne constitue en faveur du sujet français qu'un droit facultatif de citer le sujet étranger devant la justice française; qu'il est libre d'y renoncer comme à tout autre droit;

« Que c'est seulement la dénégation de la force exécutoire du jugement étranger avant sa révision par des juges français qui résulte nécessairement des art. 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure;

« Attendu que trois arrêts de la Cour suprême, des 15 novembre 1827, 14 février 1837 et 24 février 1846, ont fixé la jurisprudence à cet égard;

« Que c'est en vain que Baudon et C<sup>o</sup> invoquent la doctrine autrichienne et de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, lesquels veulent que l'on ne considère que l'extranéité du pouvoir dont les jugements étrangers émanent, sans distinction de la qualité des parties comme demandeur ou défendeur;

« Et attendu que Baudon C<sup>o</sup> ont porté leur différend devant la justice autrichienne; qu'ils ont fait plus:

« Qu'ils ont renoncé par ce fait au bénéfice de l'art. 14 du Code civil, en ce qui concerne la faculté d'assigner en France, et il y a chose jugée à leur égard;

« Déclare nul et de nul effet le jugement dudit jour 14 décembre 1849;

« Décharge Todesco des condamnations contre lui prononcées par ce jugement;

« Statuant par jugement nouveau,

« Déclare Baudon et C<sup>o</sup> non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

appel.

M<sup>o</sup> Delangle, avocat de MM. Baudon et compagnie, après avoir établi que ceux-ci avaient fait, pour l'accomplissement des formalités tendant à leur remboursement, tout ce qui leur avait été possible dans les circonstances, soutient qu'on ne peut leur opposer l'autorité de la chose jugée.

L'indépendance respective des Etats, dit-il, ne permet pas que le juge français soit lié par des jugements rendus à l'étranger. Le principe de la chose jugée est établi par la loi civile, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui du magistrat; c'est la loi civile qui donne force et exécution aux décisions de la justice. Aussi n'est-ce qu'après examen que l'exécution d'un jugement étranger peut avoir lieu en France; telle est la disposition de l'ordonnance de 1629 (Code Michau), qui, nonobstant tous jugements étrangers, prescrit au juge français l'examen et l'appréciation du débat entier. L'ancienne jurisprudence est conforme à cette doctrine, que reproduisent les articles 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure, sous une forme encore plus énergique que l'ordonnance de 1629. Un arrêt célèbre de la Cour de Paris (1816, Holker et Parker) a reconnu la nécessité de cet examen nouveau en France, l'extranéité du juge étant la seule chose à considérer pour autoriser cet examen.

Aux arrêts cités de la Cour de cassation, M<sup>o</sup> Delangle oppose les opinions des auteurs, et plusieurs arrêts dans des espèces semblables à celle-ci. (Cassation, 16 pluviôse an VIII; Paris, 2<sup>e</sup> chambre, 22 juin 1843; Rouen, 19 juillet 1842.)

« Il est sans exemple, dit l'avocat, qu'à l'étranger, en Suisse, en Prusse, les Français gagnent leurs procès contre des nationaux. Raison de plus pour ne pas donner à ces décisions une autorité exorbitante. »

M<sup>o</sup> Foreade, pour M. Todesco, a soutenu le jugement et maintenu la question du procès sur l'interprétation de l'article 14 du Code civil. Cet article autorisait à poursuivre en France; on a préféré la juridiction étrangère: *Una electa vid, non datur regressus ad alteram.*

M. Suin, avocat-général, a fait remarquer que l'adage cité par l'intimé s'appliquait à l'option entre des juridictions de natures diverses, mais ne pouvait être étendu à l'option entre un Tribunal étranger et un Tribunal français. Il a conclu à l'infirmité du jugement.

Voici l'arrêt de la Cour:

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée;

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile, les jugements rendus à l'étranger ne peuvent produire d'effets en France qu'autant qu'ils sont déclarés exécutoires par les Tribunaux français;

« Que le pouvoir d'examen et de révision consacré par ces articles et fondé sur un principe d'ordre public et de souveraineté nationale, implique le droit d'apprécier non-seulement la régularité des jugements, mais encore le mérite et le caractère de leurs dispositions, qui doivent être en tout conformes aux maximes de notre législation et de nos institutions politiques;

« Qu'ainsi, privés d'effets et d'exécution, ces jugements ne sauraient avoir l'autorité de la chose jugée, tant qu'ils n'ont pas été sanctionnés par les Tribunaux français;

« Considérant que si, d'après l'article 14 du Code civil, le Français qui a saisi la justice étrangère de la connaissance d'un litige, peut être inadmissible à reproduire le même litige devant la juridiction française, ce principe n'est vrai et applicable qu'autant qu'il résulte nécessairement des circonstances qu'il a agi librement et avec l'intention de renoncer au privilège de traduire son débiteur devant les Tribunaux français, parce que, dans ce cas il s'est formé un lien contractuel dont il ne lui est plus permis de s'affranchir;

« Mais qu'il en est autrement quand le créancier, sous peine de voir périr son droit, a été forcé de poursuivre son débiteur devant ses juges naturels, que l'action n'est plus alors l'expression d'un choix librement fait et consenti, mais le résultat de la nécessité;

« Que cette nécessité existe réellement toutes les fois que l'étranger ne possède en France aucune valeur saisissable qui autorise contre lui un recours sérieux et utile, et que, pour atteindre sa personne et ses biens, le créancier est contraint de le traduire devant les Tribunaux étrangers;

« Que, dans la situation qui lui est faite et qu'il est tenu de subir, le créancier n'a plus véritablement de choix ni d'option possible entre la justice de son pays et la justice étrangère, puisqu'il obtiendrait inutilement en France une condamnation sans force et sans valeur en pays étranger, ce qui conséquemment le contraint à poursuivre son débiteur là où il se trouve, là où se trouvent ses biens;

« Qu'en poursuivant ainsi, il est évident que le créancier n'agit pas librement, volontairement, spontanément, qu'au contraire il cède et obéit à la force des choses qui l'entraînent malgré lui vers une juridiction qui n'est pas celle de son choix, mais qu'il accepte par nécessité; qu'il est donc impossible de trouver dans le fait seul d'une action intentée sous l'empire de cette nécessité l'intention de la part du créancier de renoncer au bénéfice que lui accorde l'art. 14 dudit Code, de traduire son débiteur devant les Tribunaux français;

« Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi, même articulé, que, du 16 mars 1848, époque de l'exigibilité de la lettre de change dont il s'agit, au 26 avril suivant, date de la demande en paiement formée par Baudon devant le Tribunal de commerce de la Basse-Autriche, Todesco possédait en France, au su de Baudon, des biens ou valeurs saisissables qui auraient pu assurer, en tout ou partie, le paiement de ladite lettre de change;

« Qu'il en résulte que Baudon a été dans l'absolue nécessité d'actionner Todesco devant les Tribunaux autrichiens, puisqu'il l'aurait inutilement poursuivi en France;

« Que, dès-lors, en saisissant cette juridiction, il n'a pas fait un choix volontaire et spontané, pouvant faire présumer qu'il l'adoptait de préférence à la justice française, à laquelle il aurait renoncé;

« Que cette renonciation est d'autant moins supposable et admissible, que l'intention contraire résulte des circonstances de la cause, notamment de la demande introduite, dès le 6 avril 1848, devant le Tribunal de commerce de Paris, par

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 La séance a commencé tard aujourd'hui, et, pendant les deux premières heures, le débat s'est traîné péniblement sur les détails de l'article 14 du projet de loi relatif à l'organisation municipale. Malgré l'énergie avec laquelle M. le président Dupin a rappelé à l'Assemblée les immenses travaux qui lui restent encore à accomplir et la nécessité de se mettre résolument et activement à l'œuvre, de nombreux amendements, mal écoutés dans leurs développements par un auditoire inattentif et bruyant, laissaient dans les esprits tant d'incertitude que, lors des épreuves par assis et levé, une grande quantité de membres ne votèrent pas; à chaque instant, il est devenu nécessaire de recourir au scrutin public et de perdre ainsi un temps précieux qui, avec un peu plus de calme et de silence, aurait pu être épargné.

L'article 14, ainsi que nous l'avons dit hier, indique les moyens de prouver la résidence de deux ans, nécessaire, aux termes de l'article 9, pour acquérir le domicile d'adoption. Ces moyens sont: 1<sup>o</sup> l'inscription au rôle de la taxe personnelle ou l'inscription au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; 2<sup>o</sup> la déclaration des ascendants ou descendants, frères ou sœurs, inscrits sur le registre matricule, en ce qui concerne leurs parents au même degré, vivant dans la maison; 3<sup>o</sup> la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que le maître ou patron, dans les bâtiments d'exploitation ou dans une maison à lui appartenant.

M. Raudot, en ce qui touche la première nature de preuve, aurait voulu qu'on mit rôle de la contribution ou de la prestation, on ajoutât la matrice du rôle. Peu convenable de l'utilité de cette addition, l'Assemblée l'a rejetée au scrutin. Dans le paragraphe qui concerne la déclaration des parents, M. Valette demandait qu'on ajoutât les oncles et les tantes à nouveau scrutin, nouveau rejet. Sur le troisième paragraphe, M. Raudot proposait d'admettre, comme preuve de la résidence, les livrets des ouvriers. Ce moyen a été jugé impraticable par plusieurs motifs: d'abord un grand nombre d'ouvriers n'ont pas de livrets; ensuite les mentions portées sur les livrets de ceux qui en possèdent n'ont ni une date certaine ni le degré d'authenticité et de solennité qui s'attache à un certificat spécial délivré d'après une formule rigoureuse et uniforme. Rejet de l'amendement. Deux autres amendements, l'un de M. Raudot en faveur des personnes portées sur les rôles de l'inscription maritime, et l'autre de M. Fouquier d'Herouel dans l'intérêt des ouvriers ruraux pour lesquels le maître aurait acquitté la prestation en nature, ont été jugés par la Commission assez sérieux pour faire l'objet d'un examen réfléchi de sa part, et, d'un commun accord, on les a renvoyés à la troisième délibération.

Une prétention assez curieuse s'est produite à l'occasion de l'article 14; M. Arnaud (de l'Ariège) a découvert une fautive dans le projet. Au nombre des titres qui peuvent faire acquérir le domicile communal et politique, ou à obligation ceux que la charité publique confère, selon lui, aux malheureux qui vivent de ses bienfaits. Il demande donc que l'inscription au rôle des indigents soit admise comme preuve de la résidence. Il a fallu qu'un des membres de la Commission, M. Monet, vint apprendre à son honorable collègue qu'il n'existe pas en France d'indigents patentés, et que les états de secours publics, essentiellement variables dans leur composition, selon que les besoins de tel individu se manifestent ou viennent à cesser, n'ont aucun caractère officiel ou permanent, à la différence de ce qui se passe en Angleterre pour la taxe des pauvres. L'amendement a été repoussé.

Enfin l'article 14 a été adopté avec un paragraphe additionnel proposé par la Commission, et qui admet comme preuve du domicile la double déclaration faite en conformité de l'article 104 du Code civil, lorsque l'habitation réelle dans la commune depuis deux ans sera constatée par le maire, assisté de deux délégués du juge de paix.

Les articles 15, 16, 17 et 18 statuent sur les peines à prononcer en cas de fausse déclaration et sur les incapacités; ils ont été adoptés sans discussion.

L'article 18 se termine la série des formalités relatives au registre matricule; les articles 19 et suivants sont relatifs à la formation de la liste électorale. C'est dans l'article 20 que se trouvent indiqués les éléments de cette liste. Elle doit se composer en première ligne des Français majeurs ayant les qualités requises pour être inscrits sur le registre matricule de la commune et n'ayant encouru aucune incapacité. Fidèle à l'engagement qu'il avait pris, et rompant à cette occasion le pacte d'abstention par lequel se sont liés les membres de la Montagne, M. Pierre Leroux a proposé un amendement tendant à faire admettre les Françaises majeures sur les listes électorales. Un certain nombre de voix réclamèrent la question préalable, et, en vérité, il eût été à désirer que cet expédient coupé court aux développements de l'inaristable orateur. Mais il y a dans l'Assemblée un grand nombre de membres pour qui l'éloquence échelée du grand-prêtre de la Triade est un ob-

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**  
 Présidence de M. Ledagre.  
 Audience du 17 novembre.

**GAZ PORTATIF COMPRIMÉ. — AUTORISATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — MM. FORTIN-HERMANN FRÈRES CONTRE LA COMPAGNIE DU GAZ PORTATIF.**

MM. Fortin-Hermann frères, ingénieurs mécaniciens, sont inventeurs brevetés d'un système de compression du gaz d'éclairage. Le 15 juillet 1846, ils se sont engagés envers la société anonyme du Gaz portatif, représentée par M. Choquin, ancien élève de l'École-Polytechnique, son directeur, à comprimer et transporter 88,000 mètres cubes de gaz par an dans Paris, y compris l'intérêt à 5 0/0 du capital des machines, voitures et chevaux, au prix par mètre cube de 0-26 c., 36; à comprimer et transporter 500,000 mètres cubes dans les mêmes conditions, au prix par mètre cube de 0-15 c., 75; à céder, entre autres choses, à la compagnie les appareils existants, consistant en une machine de compression, quatre cylindres-réservoirs, trois régulateurs et deux lanternes de machines locomotives, les dessins et les plans de ces appareils.

De son côté, la société s'engageait à payer les frais du brevet de perfectionnement qui n'aurait trait qu'à l'éclairage par le gaz, les frais d'essais de ces perfectionnements, à rembourser à MM. Fortin-Hermann les dépenses de leurs études et le prix de leurs machines, le tout évalué à 55,000 fr., payables: 20,000 fr. aussitôt la livraison des machines et appareils, 35,000 fr. six mois après l'assemblée générale annuelle qui devait suivre l'obtention des autorisations, à leur abandonner le sixième des bénéfices nets, etc. Il avait été bien entendu que ce traité n'obligerait la société que dans le cas où l'autorité lui aurait permis l'usage des procédés de MM. Fortin-Hermann; cette autorisation devait leur être annoncée par le conseil d'administration de la société, et de ce jour les avantages qui leur étaient assurés devaient prendre leur cours.

Conformément à ces conventions, la société du gaz portatif a soumis à l'autorité de M. le préfet de police les machines et appareils de MM. Fortin-Hermann, et le 11 août 1849 M. le préfet de police a pris l'arrêt suivant:

Considérant qu'il résulte du rapport du conseil de salubrité que les nouveaux appareils que la société se propose de substituer à ceux existants dans son usine, sont bien construits, et qu'au moyen des conditions ci-après leur emploi ne peut présenter aucun danger;

Art. 1<sup>er</sup>. Il est permis à la compagnie du gaz portatif de substituer aux gazomètres établis dans son usine, en vertu, etc., des appareils ou réservoirs destinés à contenir le gaz comprimé; d'établir de semblables appareils chez ses abonnés et de les employer également pour le transport du gaz à domicile;

A la charge par elle:

1<sup>o</sup> De n'employer aucun de ces appareils avant que la construction n'ait été approuvée par nous;

2<sup>o</sup> De faire essayer chaque vase reconnu propre au service à une pression double de celle qu'il aura à supporter dans l'usage journalier, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 27 janvier 1846;

3<sup>o</sup> De limiter à cinq mètres cubes la capacité de ses réservoirs fixes, et de limiter à quatre atmosphères la pression du gaz.

Toutes les fois que ladite compagnie sera dans le cas d'employer un gazomètre d'une plus grande capacité, elle devra se pourvoir d'une autorisation spéciale.

Depuis cette autorisation, les choses sont restées dans le même état, parce que la société a prétendu que l'autorisation n'était pas complète, qu'elle ne lui permettait pas de comprimer le gaz à dix atmosphères comme l'avaient promis MM. Fortin-Hermann.

Ceux-ci ont prétendu, au contraire, que les autorisations étaient suffisantes, et une double demande a été formée devant le Tribunal de commerce, l'une en résiliation des conventions, formée par la compagnie du gaz portatif; l'autre en exécution de ces mêmes conventions et en paiement du prix des machines et appareils par MM. Fortin-Hermann frères.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>o</sup> Rey, agréé de la société du gaz portatif, et M<sup>o</sup> Augustin Fréville, agréé de MM. Fortin-Hermann frères, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par conventions verbales du 15 juillet 1846, les demandeurs ont cédé à la compagnie du gaz portatif la propriété de leurs études sur la compression du gaz pour l'éclairage, la jouissance exclusive de leurs brevets d'invention à cet égard, une machine à compression et divers dessins et plans, appareils se rattachant à leur système général de com-

pression, moyennant d'abord la somme de 53,000 fr.; savoir: 20,000 fr. comptant après les autorisations nécessaires pour user de leurs procédés, et 33,000 fr. six mois après l'assemblée générale annuelle de la société du gaz, fixée au 30 mars 1847.

« Attendu, en outre, que divers avantages étaient assurés à Fortin-Hermann frères, tels que l'abandon du sixième des bénéfices de la société, un partage dans les produits de la vente des brevets à l'étranger, plus l'emploi d'ingénieurs de la société, aux appointements de 500 fr. par mois, soit 6,000 fr. par an;

« Attendu qu'il résulte, tant du rapport de l'arbitre que des pièces produites, que l'autorisation dont il s'agit a été donnée, le 15 août 1849, aux procédés de Fortin-Hermann frères; que c'est en vain que la compagnie du gaz prétend que ladite autorisation ne serait pas complète, sous prétexte que la préfecture de police se serait réservée le droit de timbrer chaque appareil au moment de sa mise en circulation;

« Attendu qu'aucune confusion n'est à faire entre le droit général que se réserve la préfecture de police d'apposer un timbre sur les instruments susceptibles d'être mis en circulation de certaines exploitations, et l'autorisation à accorder à ces exploitations elles-mêmes;

« Que si l'on interprétait les conventions verbales des parties dans le sens de la compagnie défenderesse, il s'ensuivrait qu'elle n'aurait jamais été tenue de payer les demandeurs, la fabrication des appareils devant être permanente suivant les besoins du service, et, par conséquent, les autorisations, comme elle les entend, jamais définitives;

« Attendu que l'autorisation accordée est donc complète quant à ce, et conforme à l'esprit des conventions verbales des parties pour la compression du gaz et le transport dudit gaz comprimé à la pression de dix atmosphères;

« Attendu que la condition imposée aux appareils d'avoir une force double de celle nécessaire pour la compression employée, et celle imposée aux réservoirs fixes de ne pas outrepasser une capacité de cinq mètres cubes de gaz et une pression de quatre atmosphères, n'est pas non plus contraire aux stipulations des parties;

« Attendu que c'est encore en vain que la compagnie défenderesse conteste le mérite de la voiture de transport du gaz en projet, dont le plan a été fait par Fortin-Hermann frères, sous prétexte que ladite voiture ne réaliserait pas toutes les espérances qu'elle en attendait;

« Attendu qu'elle s'est constamment refusée à l'exécution de ladite voiture, dont le plan est conçu dans le même système que celui des appareils qu'elle a été à même d'apprécier avant de traiter avec les demandeurs;

« Attendu que les conventions font la loi des parties; que la compagnie a traité librement et en plénitude d'appréciation; que si elle s'est illusionnée, ce qui n'est point établi, en acquiesçant aux procédés de Fortin-Hermann frères, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même, et doit, dans tous les cas, payer le prix convenu, soit d'abord les 53,000 fr. depuis longtemps exigibles;

« Attendu qu'il est dû en outre aux demandeurs une somme de 11,000 fr. pour leurs appointements de 500 fr. par mois, jusqu'au 15 juin 1851, plus 4,186 fr. 35 c. pour complément de leurs fournitures antérieures au 31 octobre 1848;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'il est évident qu'en n'exécutant pas les conventions verbales intervenues entre elle et les demandeurs en ce qui concerne le paiement des 53,000 fr. à eux dus, ladite compagnie leur a causé un grave préjudice, dont la réparation leur est due;

« Que la déposition de leur outillage et instruments de précision, avec leur expulsion de leurs ateliers par la compagnie, sous prétexte qu'ils étaient ses débiteurs, a été la conséquence de cette non exécution des conventions verbales dont s'agit, et qu'une somme de 6,000 fr. n'est pas supérieure au dommage causé pour en indemniser les demandeurs;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de résilier les conventions verbales d'entre les parties selon la demande de la compagnie du gaz;

« Qu'il suit de ce qui précède que ladite compagnie doit être tenue de payer à Fortin-Hermann frères, savoir:

1° La somme de 53,000 »	pour leur achat;
2° Celle de 11,000 »	pour appointements;
3° Celle de 4,186 35	pour fournitures;
Ensemble 70,186 35	
Plus 6,000 »	de dommages-intérêts.
Total 76,186 35	de laquelle il y a lieu de déduire 18,343 25 par compensation; ce qui réduit la somme à payer par Choquin et C <sup>e</sup> à 57,843 fr. 10 c.;

« Par ces motifs,  
« Déclare Choquin et C<sup>e</sup> non recevables dans leur demande en résiliation de conventions;  
« Les condamne à payer à Fortin-Hermann frères la somme de 57,843 fr. 10 c., aux intérêts et aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 novembre.

COMLOT DE LYON. — ARRÊT.

Nous donnons le texte de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur les pourvois formés par les sieurs Alphonse Gent, Albert Ode, Louis-Joseph Langomazino et autres, contre les jugements du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire, séant à Lyon, et du Conseil permanent de révision de la même division. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16 et 18 novembre.)

« La Cour,  
« Ouf M. le conseiller Isambert, en son rapport, à l'audience du vendredi 14 du présent mois; M<sup>s</sup> Martin (de Strasbourg), Nougier, Hardouin et Duboy, avocats, en leurs observations, à l'audience du samedi 15, et M. l'avocat-général Plougoulm, en ses conclusions, à l'audience de ce jour 17 novembre;  
« Et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;  
« Vu le mémoire contre le jugement du Conseil de guerre du 28 août, sous le titre de Conclusions motivées, déposé au greffe de la Cour le 14 du présent mois;  
« Sur le premier moyen pris de ce que la juridiction militaire n'a pu connaître des crimes et délits imputés aux demandeurs qui ne sont pas militaires, sans infraction à l'article 4 de la Constitution;

« Attendu que l'article 106 de cette Constitution porte: « Qu'une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure »;

« Attendu que cette disposition est une exception à la règle générale posée par l'article 4, et que la loi organique du 9 août 1849 n'en est que l'exécution; qu'en admettant dans des circonstances extraordinaires l'application de la juridiction militaire au jugement des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, l'article 8 de cette loi n'a pas violé l'article 4 de la Constitution, et n'a fait qu'une légitime application du principe consacré par l'article 106;

« Attendu que les cinq départements du Rhône, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain et de la Loire ont été mis en état de siège par un décret du 13 juin 1850, comprenant toute la circonscription de la 6<sup>e</sup> division militaire, et rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 13 du même mois, et confirmée par celle du 9 août; que la revendication du procès a été faite par le commandant supérieur de cette division militaire le 15 mai, et que l'autorité judiciaire a dû, comme elle l'a fait par son ordonnance du 17 mai 1851, se dessaisir de la poursuite et du jugement, puisqu'il s'agissait d'un complot et d'une société secrète, qui avaient non seulement des ramifications, mais leur centre même et leur foyer principal à Lyon et dans l'étendue de la 6<sup>e</sup> division militaire;

« Sur le deuxième moyen pris de l'incompétence de cette juridiction militaire, en ce que plusieurs des condamnés avaient leur domicile hors du territoire soumis à l'état de siège, et n'ont point été arrêtés sur ce territoire, et spécialement à l'égard de Jean Louis de Marseille; Barbut, de Nîmes; Beridot, de Lodeve, et Chamard, de Embrun, et de ce qu'ils n'a-

vaient ni parti de leur personne sur le territoire de l'état de siège, ni correspondu avec l'un ou l'autre des accusés judiciaires de la juridiction militaire;

« Attendu que l'article 8 de la loi du 9 août 1849 attribue juridiction aux Tribunaux militaires pour les crimes et délits qui y sont mentionnés, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices;

« Attendu que seize des demandeurs en cassation, Gent et autres, sont déclarés coupables comme auteurs ou complices du complot formé à Lyon;

« Que, dès lors, ces individus ne peuvent, d'après les principes généraux de la compétence consacrés par les art. 23 et 227 du Code d'instruction criminelle, et d'après la règle établie par l'art. 8 précité, se soustraire à cette juridiction, sous le prétexte qu'ils ne résidaient pas dans l'étendue de ce territoire;

« Sur le troisième moyen présenté subsidiairement en faveur de Meric, Petitbon, Bouvier et Beridot, déclarés non coupables de complot, et condamnés seulement pour délit d'association secrète, et pris de ce que le jugement attaqué n'a point déclaré que la société secrète dont il s'agit ait été formée dans le territoire soumis à l'état de siège, comme le complot; d'où il suit que la juridiction militaire était incompétente pour en connaître;

« Attendu que de l'ensemble du jugement attaqué, il résulte qu'il s'agissait de l'association secrète dite de la Nouvelle-Montagne, dont Alphonse Gent a été déclaré coupable d'être l'un des chefs ou fondateurs à Lyon;

« Que cette association se rattachait à l'accusation relative au complot de Lyon; qu'elle était comprise dans l'instruction dont la chambre du conseil s'est dessaisie le 17 mai 1851; qu'ainsi le Conseil de guerre était compétent pour la juger, ainsi que le complot;

« Sur le quatrième moyen pris de ce que deux officiers auraient été momentanément déplacés du Conseil de guerre depuis l'arrestation de Gent et autres accusés; de ce que le lieutenant Bayet a été remplacé le 30 mai, postérieurement à l'ordre d'informer; et de ce qu'enfin le sergent-major Musard aurait été appelé, le 21 juin suivant, en remplacement d'un autre sous-officier, membre titulaire du Conseil, et de ce qu'ainsi le Conseil de guerre aurait été illégalement composé;

« Attendu, en droit, que l'exception d'incompétence autorisée par l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, en faveur des citoyens non militaires, contre les jugements des Tribunaux de terre et de mer, se rapporte à l'ordre des juridictions;

« Qu'elle a été déferée à la Cour de cassation, comme sanction du principe constitutionnel d'après lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels, pour empêcher qu'un citoyen non militaire ne soit traité devant les Conseils de guerre hors les cas où la loi le permet par une disposition formelle;

« Que l'article 48 de la loi du 18 vendémiaire an VI a expressément distingué entre l'incompétence et la composition illégale du Conseil de guerre, d'où il suit que cette composition, en la supposant irrégulière, ne rend pas la juridiction militaire incompétente;

« Attendu que la composition illégale d'un Conseil de guerre ne constitue pas non plus l'excès de pouvoir dont la connaissance est exceptionnellement attribuée à la Cour de cassation, ainsi que l'incompétence; ce vice ne pouvant, à ce point de vue, résulter que des entreprises par lesquelles un Tribunal, en empiétant soit sur les fonctions du législateur, soit sur les attributions de l'autorité administrative, aurait excédé les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi;

« Que, dès lors, ce moyen est non recevable devant la Cour;

« Attendu d'ailleurs que le Conseil de révision en a été légalement saisi en conformité de la loi du 18 vendémiaire an VI, et qu'il a décidé, à bon droit, 1<sup>o</sup> que les deux officiers momentanément déplacés avant que l'autorité militaire eût été saisie du procès ne pouvaient donner lieu à la critique autorisée par l'article 5 de la loi du 13 brumaire an V; 2<sup>o</sup> que le déplacement de l'officier Bayet, et son remplacement par le lieutenant Bailloz, fait après l'investissement de la juridiction militaire, n'était pas une infraction à la prohibition portée par la dernière disposition de cet article 5, parce qu'il y avait empêchement légitime, légalement constaté, conformément à l'article 4 de la même loi; qu'ainsi, en fait et en droit, le moyen n'est pas fondé;

« Attendu, à l'égard du sergent-major Musard, que les demandeurs n'ont rien allégué devant le Conseil de révision contre la présence de ce sous-officier parmi les juges du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre; qu'aujourd'hui même ils ne spécifient pas en remplacement de qui ce sous-officier aurait été appelé; qu'enfin leur alléguation tardive n'est appuyée d'aucun indice, et que, dans cet état de faits, les demandeurs ne justifient nullement qu'il y ait eu remplacement et que ce remplacement ait eu lieu pour empêchement non légitime;

« Sur le cinquième moyen (deuxième du mémoire), pris de ce que le jugement du Conseil de guerre aurait été signé en blanc, avec un intervalle de vingt-deux pages, et ne serait pas inscrit sur le registre prescrit par les articles 36 et 40 de la loi du 13 brumaire an V; sur ce qu'il contiendrait quelques omissions, notamment quant à l'expulsion de Gent de l'audience, et à l'absence momentanée de Bouvier, et sur l'inscription de faux déposée à l'appui de ce moyen;

« Attendu que ce moyen, proposé au Conseil de révision, n'est relatif qu'à la forme du jugement dont il s'agit, et les prétendues omissions qu'il renferme, à la manière dont les débats devant le Conseil de guerre doivent être constatés; que des blancs dans la minute d'un jugement n'empêcheraient pas ce jugement d'exister; que le Conseil de révision a constaté qu'aucune omission ou addition préjudiciable aux accusés n'avait été signalée ou établie; que les irrégularités qu'on signalait auraient été tout au plus de nature à motiver un blâme ou une amende contre le greffier;

« Attendu que les articulations renouvelées devant la Cour, ou ajoutées à celles déjà apprécées par le Conseil de révision, ne changent pas la nature de ce moyen;

« Que ce moyen ne rentre à aucun titre dans l'incompétence ou l'excès de pouvoir de la juridiction militaire; que la demande à fin d'admission à l'inscription de faux ne repose sur aucun fait pertinent, et qu'il y a lieu de la rejeter.

« Sur le sixième moyen (troisième du mémoire des demandeurs), divisé en quatre branches et pris: 1<sup>o</sup> de ce que des dépositions de témoins, résultant de commissions rogatoires, n'auraient été communiquées aux accusés qu'à l'audience; 2<sup>o</sup> de ce qu'il aurait été lu au Conseil de guerre, à l'ouverture des débats, un long réquisitoire dit de convocation; 3<sup>o</sup> de ce que ce réquisitoire aurait signalé des faits nouveaux sur lesquels la défense n'aurait pas été à portée de se défendre; et 4<sup>o</sup> de ce qu'à l'égard de l'accusé Chevassus et autres, l'information n'aurait porté que sur le délit d'association secrète, et non sur l'accusation de complot;

« Attendu qu'aucun de ces moyens ne rentre dans les ouvertures à cassation autorisées par l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, et que plusieurs, d'ailleurs, ne s'appuient que sur des articulations inexactes, et qu'enfin il n'appartient qu'au Conseil de révision de les apprécier;

« Sur le septième moyen (quatrième et dernier du mémoire relatif au jugement du Conseil de guerre, troisième et dernier du mémoire produit contre le jugement du Conseil de révision; ce moyen divisé en deux branches);

« La première relative à l'admission prétendue en faveur d'Alphonse Gent, d'Ode et de Langomazino, de circonstances atténuantes qui obligeaient la juridiction militaire à abaisser la peine encourue par ces accusés d'un ou deux degrés;

« La deuxième relative à l'époque où le crime de complot aurait été commis, laquelle étant, selon les demandeurs, antérieure à la promulgation de la loi du 8 juin 1850, n'aurait permis de leur appliquer la peine de la déportation que pour être subie en France;

« Attendu, en premier lieu, que les Conseils de guerre sont autorisés par la loi à accorder ou refuser, aux accusés non militaires, le bénéfice de circonstances atténuantes, selon qu'ils apprécient la gravité de la culpabilité de ces accusés; mais que, lorsqu'ils ne croient devoir prononcer en leur faveur aucune atténuation de peine, et lorsqu'ils n'excèdent pas le maximum de la peine établie par la loi pour les crimes dont ils constatent l'existence, ils ne peuvent commettre d'excès de pouvoir;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, le Conseil de guerre, en appliquant aux trois accusés dont il s'agit les peines de la déportation, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juin 1850, n'a donné, devant la Cour, ouverture à aucun moyen de cassation;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le Conseil de guerre n'a point, à l'égard d'Alphonse Gent, d'Ode et de Lan-

gomazino, cité l'art. 463 du Code pénal, comme elle l'a fait à l'égard d'autres accusés auxquels elle a accordé le remplacement de la peine de la déportation par celle de la détention;

« Attendu que la citation, dans le jugement attaqué de l'article 2 de la loi du 8 juin 1850, ne pouvait avoir, d'effet légal, puisque l'article dont il s'agit n'est relatif qu'aux attentats contre la sûreté de l'Etat, prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, pour lesquels, en vertu de l'art. 5 de la Constitution et des art. 1 et 2 de la loi de 1830, la peine de mort est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée;

« Attendu que lesdits Gent, Ode et Langomazino n'ont été déclarés coupables que d'un double crime de complot, prévu par les articles 87, 89 et 91 du Code pénal, et que ce crime n'était passible que de la peine de la déportation simple, ce qui a été reconnu par le jugement attaqué;

« D'où il suit que cette première partie du moyen n'est fondée ni en droit ni en fait;

« Attendu, sur la seconde branche de ce moyen, que l'arrestation d'Alphonse Gent et celle ultérieure des autres demandeurs, dans le département de l'état de siège, de la loi du 8 juin 1850, dans les départements de l'état de siège;

« Attendu que le complot pour lequel ils ont été poursuivis, et dont ils ont été déclarés coupables, a été formé à Lyon et s'est poursuivi jusqu'à l'époque de ces arrestations, ainsi que cela résulte de l'ensemble du jugement attaqué, et qu'ainsi la déportation a été légalement appliquée, en vertu de l'article 5 de ladite loi du 8 juin 1850.

« Sur les moyens particuliers proposés contre le jugement du Conseil de révision dans le Mémoire déposé au greffe de la Cour le 11 du présent mois, et dans la déclaration de pourvoi, sur lesquels il n'a pas encore été statué, par les motifs ci-dessus;

« En ce qui touche le premier moyen, pris de ce que le Conseil de révision n'aurait ni donné des motifs, ni même statué sur sept moyens qui lui étaient proposés, et que le Mémoire ci-dessus, qui les réunit à six, signale sous les n<sup>os</sup> 13, 14, 15, 16, 17 et 18;

« Attendu, à l'égard de deux de ces moyens, qu'ils ne sont pas fondés en fait;

« Attendu, à l'égard de cinq autres, qu'ils consistent: 1<sup>o</sup> dans le prétendu défaut de représentation aux accusés des pièces de conviction; 2<sup>o</sup> dans le défaut de position de questions relatives aux circonstances atténuantes qui pouvaient exister en faveur des accusés; 3<sup>o</sup> dans l'inexécution prétendue des dispositions légales relatives aux accusés contumaces; 4<sup>o</sup> dans la non approbation d'un renvoi marginal relatif à l'accusé Bouvier; et 5<sup>o</sup> dans divers excès de pouvoir reprochés au président du Conseil de guerre, relativement à l'exercice de son pouvoir sur la conduite des débats;

« Attendu que le Conseil de révision a validé la procédure et les débats tenus devant le Conseil de guerre à l'égard des accusés autres que Bouvier; qu'ainsi il a statué sur tous les moyens présentés contre ce jugement;

« Attendu, d'ailleurs, que le défaut de motifs ne rentre dans l'incompétence ou l'excès de pouvoir de la juridiction militaire, et qu'ainsi le moyen qui s'y réfère est non recevable devant la Cour;

« Sur le deuxième et dernier moyen, pris de ce qu'en annulant les débats et la condamnation à l'égard de l'accusé Bouvier, le Conseil de guerre n'a pas annulé les condamnations prononcées contre les autres accusés et aurait ainsi violé le principe d'indivisibilité des débats criminels;

« Attendu que cette annulation a été prononcée pour un vice de procédure, exclusivement relatif à la défense de l'accusé Bouvier, et qui ne se rencontrait pas à l'égard des autres accusés;

« Que ce principe d'indivisibilité ne s'applique pas à ce cas, et que, loin de violer aucun principe, en maintenant les condamnations à l'égard des autres accusés, le Conseil de révision n'a fait que se conformer aux règles du droit commun;

« Attendu, enfin, que ce moyen ne rentre pas dans l'incompétence ni dans l'excès de pouvoir de la juridiction militaire;

« Par ces motifs,  
« La Cour rejette la demande à fin d'admission à l'inscription de faux, tant contre le jugement du Conseil de guerre que contre l'expédition qui en a été produite, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende consignée à l'appui de cette demande;

« La Cour rejette également les pourvois formés tant contre le jugement rendu le 28 août 1851, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon, que contre le jugement confirmatif rendu le 20 octobre suivant, par le Conseil permanent de révision de la même division;

« Lesdits pourvois formés, savoir:

« Par Alphonse Gent, Albert Ode et Louis-Joseph Langomazino, comme aussi par le même acte collectif par Caius-Grachus Montégut et autres;

« Ordonne, etc.;

« Jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, au Palais-de-Justice, à Paris, le lundi 17 novembre 1851.»

Bulletin du 21 novembre.

ARRÊT SUR OPPOSITION. — VALIDITÉ. — ARRÊT DÉFINITIF. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — CONTREFAÇON. — COMPLI-CITÉ.

L'arrêt qui déclare recevable une opposition contre un arrêt par défaut, et renvoie la cause à huitaine, est définitif en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, et doit, en conséquence, être déferé à la Cour de cassation dans les délais déterminés par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

En matière de contrefaçon, lorsque la partie poursuivie a pris, contre le prévenu, des conclusions tendantes à le faire déclarer coupable de complicité de ce délit par provocation, le Tribunal n'est pas tenu d'examiner tous les modes de complicité prévus par la loi, il suffit qu'il ait examiné le chef spécial de complicité dans lequel il a été circonscrit par les conclusions recevables de la partie civile.

Non recevabilité du premier pourvoi du sieur Duchêne contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui a déclaré recevable l'opposition du sieur Galibert, comme ayant été formé hors du délai de trois jours; et rejet du deuxième pourvoi du même sieur Duchêne, contre un arrêt de la même Cour, du 3 mai 1851, qui a renvoyé le sieur Galibert d'une plainte en contrefaçon contre lui intentée par ledit sieur Duchêne.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>s</sup> Henri Nougier et Bosviel, avocats.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. — ADMISSION.

En matière de contributions indirectes, l'inscription de faux ne peut être admise par les Tribunaux qu'autant que la preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal étant faite, elle serait de nature à faire disparaître la contravention constatée.

La dénégation sèche d'un fait constaté par un procès-verbal régulier, et la simple alléguation d'un fait contraire, ne suffisent pas pour justifier une demande en inscription de faux; et ces Tribunaux ne peuvent déclarer pertinents et admissibles les moyens de faux ainsi proposés, lorsque surtout ils ont pour but de faire la preuve de faits non constatés par le procès-verbal, et dont la preuve peut résulter de l'enquête faite à l'audience.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 2 juin 1851, qui a admis l'inscription de faux proposée par les sieurs Riquier, Delebecque et autres.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Jager-Schmidt, avocat.

ADMINISTRATION DES DOUANES. — OUTRAGES A DES EMPLOYÉS. — TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Les employés des Douanes, qu'ils soient chargés par leurs chefs de porter des dépêches relatives au service de l'administration des Douanes, ou qu'ils se rendent au poste de surveillance qui leur a été assigné, doivent être à ce moment considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, et dès lors les outrages dont ils sont l'objet doivent être punis comme outrages faits à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des Douanes, d'un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 13 mars 1851,

qui a renvoyé les sieurs Masson père et fils de la prévention d'outrages à des agents de la force publique.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>s</sup> Rendu, avocat.

INJURES NON PUBLIQUES. — LETTRES MISSIVES. — NOUVELLE PLAINTE. — MAXIME NON BIS IN IDEM.

Il y a violation de la maxime non bis in idem et fautive application de l'article 1331 du Code civil, lorsque le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en injures non publiques ré- par le motif que par un précédent jugement, le Tribunal avait statué sur une pareille plainte, basée sur d'autres lettres missives, postérieures, il est vrai, à celles dont il s'agit dans la seconde instance, mais relatives aux mêmes faits.

Cassation sur le pourvoi du sieur Gustave Saint-Pé, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 11 juillet 1851, qui a condamné le sieur Georges-Frédéric Meyer, à 3 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>s</sup> Mathieu Bodet, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 21 novembre.

OFFENSES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le prévenu est un jeune homme de vingt-deux ans; sa figure est fort régulière, et son teint rosé n'annonce guère la violence des passions politiques dont la manifestation l'amène aujourd'hui devant le jury.

Il se nomme Isidore Olivier, et vient s'expliquer sur la prévention que l'arrêt de renvoi formule en ces termes: « Le cabaret du nommé Collin, à Châtillon, est signalé comme étant fréquenté par des individus dont les opinions sont très exaltées. Le sieur Jacquet, maître marbrier, étranger à la commune, et qui ne connaissait pas la maison de Collin, y entra le 3 septembre dernier. A peine était-il à boire avec un de ses ouvriers, qu'il entendit Olivier, ouvrier tailleur de pierres, qui était dans la même salle que lui, tenir des propos de nature à exciter, parmi les ouvriers, les passions et les haines politiques.

« Le sieur Jacquet lui fit quelques observations, mais Olivier continua à tenir de semblables propos, et ajouta, de manière à être entendu par les diverses personnes qui étaient dans le cabaret: « Mon père tuera le président de la République, je lui couperai la tête, et nous en mangerons les côtelettes. » Ces propos furent répétés plusieurs fois par Olivier.

« Jacquet, ayant aperçu un sieur Paloux qui était devant le cabaret, lui fit connaître ce qui se passait; Paloux étant entré, les mêmes propos furent répétés devant lui; il quitta alors le cabaret, alla prévenir la gendarmerie, et Olivier fut arrêté.

« Olivier, qui déjà a été condamné trois fois, a prétendu dans l'instruction qu'il n'avait pas tenu les propos qui lui étaient imputés; mais la déclaration formelle des témoins ne peut laisser de doutes sur ce qui s'est passé.

« Dans cet état, la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, reconnaissant qu'il existait contre Olivier charges suffisantes d'avoir commis une offense envers le président de la République, a rendu, à la date du 1<sup>er</sup> octobre dernier, une ordonnance qui prescrivait la transmission des pièces au procureur-général. C'est ainsi que le jury se trouve saisi.»

M. le président: Olivier, vous avez 22 ans? Le prévenu: Oui, Monsieur le président.

D. Il paraît que vous avez l'esprit égaré par de mauvaises lectures, par de mauvaises fréquentations; — R. Ceux qui disent ça ne me connaissent pas.

D. Reconnaissiez-vous avoir tenu, le 3 septembre dernier, les propos odieux qu'on vous reproche? — R. Non, Monsieur le président.

D. Ainsi vous n'avez pas dit que votre père tuerait le président de la République? — R. Non.

D. Que vous lui couperiez les côtes? — R. Non.

D. Que vous mangeriez des côtelettes de lui? — R. Non, Monsieur. Ah ça, on me suppose donc bien violent pour avoir été capable de tenir des propos aussi indignes d'un honnête homme!

M. le président: Pour violent, on sait ce qu'il en faut penser, si l'on se reporte aux deux jugements prononcés contre vous pour coups et blessures. De plus, vous vous posez en réformateur, en critique des hommes et des choses. Vous avez fait précéder le propos qu'on vous impute de beaucoup d'autres propos. Vous disiez: « C'est une honte à voir, au dix-neuvième siècle, les hommes esclaves les uns des autres! Nous sommes des esclaves... l'homme est exploité! » Comment savez-vous cela, vous, jeune homme de 22 ans, vous simple ouvrier tailleur de pierres?

Le prévenu: Dam! ça se dit assez partout.

M. le président: Et vous colportez cela sans le comprendre. Vous avez attaqué aussi les représentants. Vous disiez: « Ils touchent 25 francs par jour, et ils ne font rien. (On rit.) Après ça, disiez-vous encore, ils n'ont pas trop de 25 francs par jour. » Comment savez-vous s'ils ont ou s'ils n'ont pas assez de 25 francs par jour?

Le prévenu: Dam! je suppose qu'un représentant doit bien gagner 10 fr. par jour. Après ça, quand on est représentant, on doit recevoir chez soi beaucoup de femmes. (Rire général.)

M. le président: Qu'entendez-vous par là? Le prévenu: Je veux dire qu'ils doivent recevoir des femmes de leur pays; qui viennent leur demander des secours, et alors ils n'ont pas trop des 15 francs qui leur restent.

On entend les témoins.

Le sieur Jacquet rend compte des propos qui l'ont révolté et qui l'ont décidé à faire arrêter Olivier, qui voulait à toute force manger une côtelette du président.

Le sieur Paloux dépose ensuite: « Quand M. Jacquet m'a fait connaître ce qui se passait chez Collin, je suis entré et j'ai vu ce particulier qui pérorait, qui menaçait tout le monde. Nous avons résolu d'arrêter de suite ce gredin qui faisait une propagande épouvantable,

ces du prévenu ne pouvaient pas intimider des hommes de cœur. « Il serait à désirer, a dit M. l'avocat-général, que tous les honnêtes gens eussent la même énergie; on aurait bientôt fait justice de ces impudentes bravades, qui ne sont fortes que parce qu'elles comptent sur la faiblesse de ce qu'ils appellent les mauvais modérés. »

M. Maillard présente la défense d'Olivier. Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, le prévenu est condamné à trois années de prison et 300 fr. d'amende.

Olivier se lève et s'écrie: « Vive la République démocratique! » Les gendarmes s'emparent de lui et l'emmènent: « Ne m'arrachez pas, » leur dit-il en s'en allant.

Avant cette affaire, la Cour avait jugé une prévention de la même espèce, mais beaucoup moins grave, et par le caractère du prévenu et par les circonstances mêmes du délit.

M. Roche, homme de lettres, se trouvait au mois de septembre dernier sur le boulevard au moment du passage du président. Il poussa les cris: « Vive la République! A bas Napoléon! » et fut arrêté sur-le-champ.

Remis bientôt en liberté, il comparait aujourd'hui devant le jury pour expliquer les cris qu'il a prononcés.

M. Roche a prétendu qu'il sortait de déjeuner avec des artistes au moment où passait le président. « J'avais près de moi, dit-il, un brillard qui m'étourdissait des cris de vive l'empereur! Ma foi, ça m'a impatienté, et j'ai crié: « Vive la République avant Napoléon! »

Au surplus, les passions politiques de M. Roche sont fort peu exaltées. M. Levasseur, artiste de l'Opéra, déclare qu'on peut classer le prévenu parmi les hommes qui n'ont pas d'opinions arrêtées.

M. l'avocat-général Croissant, tenant compte de ce que les faits ont de favorable pour le prévenu, déclare qu'il ne s'opposera pas à ce que le jury admette des circonstances atténuantes.

M. J.-B. Rivière présente la défense de M. Roche. Le jury revient avec un verdict affirmatif, mais modifié par des circonstances atténuantes. En conséquence, M. Roche est condamné à trois mois de prison et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Verry.

Audience du 16 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT DE DEUX MOIS PAR SON FRÈRE.

Dès avant l'ouverture de l'audience, une foule nombreuse encombre la salle des Pas-Perdus, elle se précipite dans l'enceinte, et chacun contemple avec curiosité l'accusé qui est sur les bancs. Sa figure, assez régulière, porte l'empreinte de la douceur; sa chevelure est noire, son teint coloré, et sa mise est celle des personnes aisées de la campagne. Pendant la lecture de l'acte d'accusation il tient constamment un mouchoir sur ses yeux.

Aux questions préliminaires qui lui sont adressées par M. le président, il déclare se nommer Antoine Bardin, être né à Gerzat et avoir dix-neuf ans.

M. Blais, chargé de la défense, fait placer à ses côtés les grands-parents et la mère de son client.

Mariés en 1831, les époux Bardin vivaient dans une parfaite union; aucun trouble intérieur n'avait altéré leur affection réciproque, et la naissance de l'accusé, en 1832, l'avait encore cimentée. Ils adoraient ce fils, seul fruit de leur hymen, et pendant dix-huit années ils ne songeaient qu'à pouvoir assurer convenablement son avenir. Malheureusement, en 1849 et 1850, la présence à Gerzat d'un entrepreneur du chemin de fer vint troubler cet excellent ménage. Des relations plus ou moins coupables s'établirent entre lui et la femme Bardin. Son mari, la voyant encoeur, déclara que l'enfant qu'elle portait dans son sein ne lui appartenait pas. Ces paroles imprudentes parurent faire une vive impression sur Antoine Bardin, son fils, dont la conduite avait été jusqu'à cette époque exempte de reproches.

Depuis ce moment, il ne cessa de témoigner à sa mère son ressentiment, refusant même de prendre part aux travaux de la ferme.

Au mois de mars 1851, naquit Annette Bardin; le courroux du père s'était apaisé, soit que ses doutes sur sa paternité se fussent dissipés, soit qu'il eût pris son parti sur cette affaire. Mais il n'en était pas de même de l'accusé; il faisait toujours mauvaise mine à sa mère. Le père Bardin disait même à ce sujet: « Mon fils n'est pas content de la naissance de sa sœur; mais, puisque je la supporte, il faudra bien qu'il la supporte aussi. »

Une circonstance contribua encore à aigrir l'accusé contre sa sœur. Depuis quelque temps, il courtisait assidûment une jeune fille, Françoise Girodet, qu'il espérait épouser. Mais celle-ci, sachant la naissance de l'enfant, dit un jour au jeune homme qu'il ne devait plus penser à elle, parce qu'il ne serait pas assez riche quand il aurait partagé son héritage avec sa sœur. L'accusé lui répondit: « Nous sommes deux, c'est vrai; mais il y en a un qui ne compte pas: le bouillon de onze heures n'est pas passé, » désignant clairement par cette expression proverbiale dans le peuple le genre de mort qu'il avait déjà projeté de faire subir à sa sœur.

Antoine Bardin ne tarda pas à exécuter son funeste dessein. Le 8 mai dernier, les époux Bardin étaient partis sur les cinq heures du matin pour travailler aux champs. Ils avaient confié l'enfant à la garde de leur servante, Jacqueline Durand. A sept heures environ, cette fille sortit un instant pour laver du linge. Elle avait laissé la petite Annette tranquillement endormie dans son berceau. Antoine Bardin se trouvait en ce moment à la grange, distante de la maison de quelques pas seulement. La servante resta absente quatre ou cinq minutes à peine. En rentrant dans la cour, elle entendit l'enfant pousser des cris perçants, et le trouva en proie à d'horribles convulsions. Elle s'empressa d'appeler à son aide ses voisines, et l'on donna à l'enfant toute espèce de soins sans pouvoir la calmer. Ses lèvres paraissaient blanchâtres et comme cautérisées, et elle se tordait dans d'affreux douleurs, semblant près d'expirer d'une minute à l'autre.

Antoine Bardin, qui avait certainement entendu les cris de sa sœur, ne se pressait point de descendre. Il parut enfin, et demanda ce qui était arrivé. Alors, selon la déposition de trois témoins, il aurait dit qu'il fallait aller chercher un médecin. Mais ces témoins n'avaient point rapporté, devant M. le juge d'instruction, ces paroles de l'accusé, qui sont cependant d'une assez grande importance. Ils prétendent que c'était un oubli de leur part.

On n'alla point chercher le médecin, mais seulement la sage-femme du village, qui déclara immédiatement que elle n'avait vu d'enfant atteint d'une pareille maladie. Bardin cependant, se rendit au champ où travaillait sa mère, pour l'avertir de ce qui était arrivé. Celle-ci s'empressa d'accourir, mais tous les soins furent vains: l'enfant ne put même saisir le sein qu'elle lui offrit, et expira au bout d'une heure ou deux, après une affreuse agonie.

La rumeur publique accusa aussitôt Antoine Bardin de la mort de sa sœur. Les caractères de la maladie donnaient, en effet, tout lieu de soupçonner un empoisonnement.

La justice fut informée. MM. Auclerc et Nivet, docteurs-médecins, se rendirent à Gerzat pour procéder à l'exhumation du cadavre. L'examen attentif auquel se livrèrent ces messieurs ne leur permit pas de douter que l'enfant n'eût été empoisonné au moyen d'un liquide corrosif.

Les lèvres, la bouche, l'œsophage étaient cautérisés et couverts de plaques brunâtres. L'estomac était presque complètement fondu par l'action du liquide, et une espèce de bouillie sanguinolente avait été épanchée dans la partie de la poitrine qui entoure les poumons.

L'action d'un liquide excessivement corrosif avait seule pu produire d'aussi graves désordres. Les savans docteurs eurent immédiatement la conviction qu'un empoisonnement avait eu lieu.

Néanmoins, il fut procédé avec la plus scrupuleuse attention à l'analyse chimique des parties altérées par la substance corrosive. Le célèbre chimiste M. Lecoq fut adjoint, pour ce travail, aux docteurs précités.

Les résultats d'expériences répétées, faites avec une minutieuse exactitude, démontrèrent jusqu'à l'évidence, aux hommes de l'art, que l'empoisonnement avait eu lieu au moyen de potasse caustique, unie à une certaine quantité d'eau.

Ainsi, l'empoisonnement est un fait prouvé; peut-il maintenant exister quelque doute sur l'auteur? Quel autre que Antoine Bardin avait intérêt à ce crime? Quel autre se trouvait à portée de le commettre? Seul il se trouvait dans la maison. La servante, de l'aveu même de l'accusé, est restée absente cinq ou six minutes à peine. Personne n'a pu, pendant ce temps, s'introduire auprès d'Annette Bardin. Personne n'eût risqué son honneur, sa liberté, sa vie peut-être, pour commettre un crime dont on ne pouvait tirer aucun avantage. Bardin seul peut être le coupable; c'est lui qui a dû pénétrer rapidement dans la cuisine, lorsqu'il a vu sortir la servante; c'est lui qui a violemment ingéré le liquide corrosif dans la bouche de l'enfant qui dormait, et alors le poison actif, produisant ses effrayants ravages, a, en peu de temps, causé la mort de l'innocente victime.

Telles sont les principales charges qui résultent de l'information. Après l'introduction des témoins dans leur chambre, M. le président Verry adresse à l'accusé les questions suivantes:

D. A quelle heure vous êtes-vous levé le 8 mai? — R. A cinq heures et demie ou six heures.

D. Où étaient vos père et mère? — R. Dans les champs; ils semaient du chanvre.

D. Vous étiez seul avec la domestique chargée de garder votre sœur? — R. Oui, Monsieur; j'étais dans la grange, occupé à couper des betteraves pour nos bestiaux.

D. Avez-vous vu la domestique aller au lavoir? — R. Nullement.

D. L'avez-vous vue à sa rentrée? — R. Non; mais étant entré dans la cuisine, j'ai vu la domestique tenant ma sœur, qui se tortillait dans d'affreuses convulsions.

Qu'est-ce donc? ai-je dit. — Annette est malade, me répondit-on. — Eh bien, allez chercher un médecin, repris-je. On ne le fit pas, et j'allai trouver ma mère, qui revint de suite; moi je restai près de mon père.

D. Quelqu'un était-il entré dans la maison? — R. Je n'ai vu personne.

D. Mais votre sœur poussait des cris déchirants, vous deviez les entendre? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Vous n'étiez qu'à quinze pas de votre sœur; comment n'avez-vous rien entendu? — R. Je l'ignore.

D. Eh bien! l'accusation vous reproche d'avoir profité de l'absence de la domestique, pour faire prendre à votre sœur un poison corrosif. — R. Je n'ai pas commis ce crime.

D. Et pourtant quelqu'un l'a commis, et vous vous trouvez seul? — R. Ce n'est pas moi.

Un juré demande s'il a tout le temps coupé des betteraves.

L'accusé: Oui, jusqu'à onze heures et demie. Quand j'ai demandé à la domestique s'il y en avait assez, elle m'a dit d'aller chercher ma mère.

M. Marsal, avocat-général: Après avoir averti votre mère, vous êtes resté tranquillement avec votre père? — R. Oui, Monsieur.

D. Et cependant votre sœur était dans un état déplorable? — R. C'est vrai.

La physionomie de l'accusé pendant cet interrogatoire ne perd rien de sa tranquillité, tranquillité qu'il conserve dans tout le cours des débats.

MM. Auclerc et Nivet, médecins de Clermont, rendent compte de l'état du cadavre. L'enfant, disent-ils, était parfaitement constitué, et l'autopsie nous a clairement démontré qu'il était mort victime d'un empoisonnement. Son estomac était perforé, un liquide sanguinolent était répandu dans un côté de sa poitrine, les lèvres, la langue, le larynx, les amygdales étaient couverts de taches indiquant la présence d'une substance corrosive; aucune trace d'aliénation ne se trouvait dans l'estomac entièrement détruit, et une substance corrosive avait certainement été introduite dans le corps de l'enfant.

M. Lecoq, chimiste, rend compte de l'examen qu'il a fait des matières trouvées dans le corps de l'enfant, et il résulte de son rapport que l'empoisonnement a eu lieu au moyen de la potasse caustique; différentes expériences faites sur des animaux ont donné les mêmes résultats que ceux employés pour découvrir quelle quantité de poison avait été administrée à la jeune victime.

Jacquette Durand, domestique des époux Bardin, est introduite.

D. Qu'avez-vous fait le 8 mai au matin? — R. Mes maîtres étaient allés aux champs; j'ai dit à Bardin: « Coupez des betteraves, » et je suis allée au lavoir. J'avais laissé la petite endormie, et bientôt après je suis rentrée. Annette Bardin poussait de grands cris; elle se tordait dans d'affreuses convulsions. Je l'ai prise dans mes bras et suis allée chez nos voisins. A mon retour, Antoine Bardin m'a dit: « Qu'y a-t-il donc? — La petite se meurt, répondis-je. — Eh bien, allez chercher un médecin, » me dit-il. Je n'y fus pas, et je fus chez la sage-femme.

D. Depuis la naissance de l'enfant, Antoine Bardin faisait-il bonne mine à sa mère? — R. Non, dans le commencement; mais ensuite les bonnes manières sont revenues.

D. Caressait-il l'enfant? — R. Quelquefois, mais rarement.

La fille Forestier, sage-femme, déclare qu'arrivé chez les époux Bardin, l'état de l'enfant la frappa. Ses lèvres étaient blanches et paraissaient comme brûlées. Quand la petite eut rendu les derniers soupirs dans les bras de sa mère, je dis à celle-ci, car je soupçonnais quelque chose d'alléchant: « Conservez bien les effets que porte la petite; il se pourrait que la justice vous en demandât » complète.

Anne Brunel et Françoise Prévost déclarent qu'arrivées chez Bardin, elles ont vu Annette dans les douleurs de l'agonie, et qu'Antoine Bardin, survenant, avait dit: « Allez chercher le médecin. »

M. le président: Prenez garde! aucune de vous, ni Jacquette Durand, n'avez parlé de cette circonstance dans vos interrogatoires. — R. Nous l'avions oublié.

D. Cette réponse est inadmissible et peut faire un grand tort à l'accusé. — R. C'est cependant la vérité.

Le garde champêtre Doudon déclare que le témoin Bobut lui a dit: « Bardin père m'a affirmé que l'enfant n'était pas à lui; mais qu'il ne vivrait pas, étant venu à sept mois. »

Bobut, cultivateur: Le père Bardin m'a dit: « Il y a

du nouveau; ma femme est enceinte, mais ce n'est pas de mes œuvres; elle vient de se retirer dans sa famille, mais elle reviendra. — Vous êtes un imbécille, répondez-je; taisez-vous, ou l'on ira à vos dépens. »

Bonne Arnaud déclare que le même Bardin lui a dit, après la naissance: « L'enfant n'est pas à moi; mon fils Antoine le sait; il ne veut plus travailler, mais comme je le supporte, il faudra bien qu'il fasse de même. »

Anne Chambon, domestique, a dit à Perrier: « Il n'y a qu'Antoine qui ait pu donner la mort à sa sœur; tout le monde pense ainsi. »

La femme Perrier, entendue, confirme cette déposition.

Etienne Forestier, cultivateur à Saint-Beauzire, dépose qu'Antoine Bardin, à ce qu'on lui a dit, a répondu à la demoiselle Girodet, de Blanzat, à qui il faisait la cour: « Oui, j'ai une sœur, mais cela ne compte pas: les bouillottes d'ouze heures ne sont point finies. »

M. Girodet nie ce propos, et déclare que Bardin ne lui a jamais parlé de mariage.

Plusieurs autres témoins, successivement entendus, disent ne rien savoir.

M. le président Verry ordonne le huis-clos pour un supplément d'instruction. La salle est évacuée, et pendant l'absence du public on entend successivement les médecins, le chimiste, M. Marsal, avocat-général, et M. Blais, chargé de la défense.

A sept heures, l'audience redevient publique.

M. le président résume les débats, et le jury, après une demi-heure de délibération, rend un verdict par lequel Antoine Bardin est déclaré coupable d'empoisonnement sur la personne de sa sœur. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'empoisonneur Bardin.

La Cour, en vertu de ce verdict, condamne Antoine Bardin à la peine de vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Un débat assez vif avait lieu aujourd'hui, en référé, devant M. le président de Belleye, relativement au théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Voici dans quelles circonstances: M. Protat, avoué de M. Marc Fournier, demandeur, a exposé que son client, homme de lettres et auteur dramatique, a été nommé directeur privilégié du théâtre de la Porte-Saint-Martin par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, rendu à la date du 6 octobre dernier.

M. Marc Fournier s'est immédiatement mis en rapport avec les propriétaires de la salle, et a obtenu d'eux la promesse d'un bail authentique qui lui serait consenti en sa qualité de directeur privilégié.

Mais sa prise en possession a été retardée par la résistance de M. Frédéric Coulon, locataire de la salle seulement, aux termes d'un bail précédent, qui n'est pas encore expiré, et qui, en cette qualité, avait continué les représentations jusqu'à l'injonction ministérielle de fermer le théâtre.

Aujourd'hui, par suite de la nomination de M. Marc Fournier aux fonctions de directeur, une exploitation régulière va commencer, et la réouverture du théâtre de la Porte-Saint-Martin est réclamée à grands cris, non-seulement par les artistes et les employés du théâtre, au nombre de plus de trois cents, mais encore par tous les commerçans des environs.

Une urgence véritable résulte donc de cet état de choses; l'arrêté ministériel doit recevoir une prompte exécution dans l'intérêt de tous, et l'introduction d'un référé, fondé sur l'urgence, est ainsi justifiée.

En conséquence, M. Protat sollicitait une ordonnance autorisant M. Marc Fournier à se mettre en possession du théâtre de la Porte-Saint-Martin, y compris les décors, costumes et accessoires, à faire préalablement constater par un expert l'état des lieux, les réparations nécessaires, leur importance, sauf à faire statuer plus tard, au principal, sur les droits respectifs des divers intéressés.

M. Picard-Mitoufflet, avoué de deux des propriétaires du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a déclaré que ses clients, M. Bourgain et M. veuve Benazet, ne s'opposaient pas (sic) à la prise de possession, par M. Marc Fournier, du théâtre, et à la réouverture immédiate d'icelui, s'en rapportant pour le surplus à justice.

M. le président de Belleye a donné défaut contre M. Coulon, a donné acte aux deux propriétaires consentans de leur consentement à la prise de possession par M. Marc Fournier, et dans le cas de nécessité d'une constatation de lieux, a commis M. Robault de Fleury, architecte, pour la faire; enfin, M. Marc Fournier a été autorisé à se mettre en possession du théâtre de la Porte-Saint-Martin; en cas de résistance, il est autorisé à se faire assister du commissaire de police et de la force armée; tous droits et moyens de parties expressément réservés.

On annonçait qu'un appel avait été interjeté immédiatement contre cette ordonnance, et que l'appel viendrait demain, samedi, devant la première chambre de la Cour.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la chose vendue:

Le sieur Guillier, marchand de combustibles, boulevard de Fontarabie, 8, à Charonne, pour avoir livré à un acheteur 162 litres de charbon au lieu de 200, et à un autre acheteur, 86 litres au lieu de 100, à quinze jours de prison et 10 francs d'amende;

Le sieur Lebeau, marchand des quatre saisons, rue de l'Université, 121, pour avoir livré à un acheteur 480 grammes de haricots au lieu de 500, à six jours de prison;

Le sieur Legendre, marchand de fruits à Quincy, pour avoir vendu, sur le marché des Innocens, des paniers de fruits de 25 centimètres de haut, ayant dans le fond une couche de paille de 15 centimètres, à dix jours de prison et 25 francs d'amende;

Le sieur Legrand, boucher, rue de l'Orillon, 3, à Belleville, a été condamné à dix jours et 25 fr. d'amende, pour détention de sa boutique de viandes corrompues.

Pour détention de faux poids ou de fausses mesures: Le sieur Lasnier, épicer, à Belleville, 4, barrière du Combat, à six jours et 16 fr. d'amende; le sieur Matri, marchand de vin, 103, rue Ménilmontant, à 16 fr. d'amende, et la femme Lateux, cultivatrice à Villetaneuse, pour avoir détenu au marché Saint-Martin une fausse balance, à 16 fr. d'amende.

Glunard, marchand de vin à la Villette, a traduit devant la police correctionnelle son concurrent Miroton, qui aurait abusé du droit de concurrence au point de se voir prévenu de vol.

Glunard s'explique: Figurez-vous que j'avais un bon petit commerce qui marchait bien. Ma maison était fréquentée le dimanche et le lundi par tous les ouvriers honnêtes et laborieux qui viennent tranquillement boire chacun leurs trois, quatre litres; il y en a qui en boivent six, ça dépend du prix; moins il est bon, par conséquent, moins il est cher, et plus ils en boivent. Finalement, que ça marchait. Voilà M. Miroton qui s'en vient s'établir juste dans la même maison que moi. Ainsi, sa boutique et la

mienne formaient autrefois une salle de danse; on l'a partagée pour louer plus aisément. Le vin que je vendais six sous, il le met à cinq; v'là toutes les pratiques qui s'en vont chez lui, et naturellement qu'il en consommait que plus, vu que la consommation était moins chère; bon, me v'là rasé. Voyant ça, je mets mon vin à cinq; il n'y avait pas moyen de le mettre au-dessous, j'y aurais perdu. Les pratiques reviennent un peu. Il met son vin à quatre sous, v'là les pratiques qui retournent chez lui, et qui n'en reboivent que plus, parce que les clients de marchand de vin, voyez-vous, ça ne connaît qu'une chose: d'aller au meilleur marché. Ils viendraient boire chez vous depuis vingt-cinq sous, le voisin vend un sou meilleur marché, ils vous quittent, et ils vont boire chez le voisin et plus je gagne. — Ils appellent ça faire des économies.

Enfin, je ne vendais plus rien, quoi; mais vous allez voir. Je n'avais pas le demi-quant de pratiques que j'avais avant et mes pièces duraient moins de temps. Voilà Monsieur Miroton qui trouve sans doute que je vendais encore trop: il met son vin à 3 sous. Oh! alors, n-i-ni, c'est fini, plus un chat; on se battait pour aller boire chez M. Miroton. Vous allez voir le plus drôle. Mes pièces se vidaient et je n'y tirais pas; je me dis: On entre dans ma cave et on me boit mon vin. Je m'en vas me poster dans ma cave, sans chandelle, et j'attends une, deux, trois heures; rien; je reviens le lendemain, rien. Le troisième jour, j'y vas dans le milieu de la nuit: sur les deux heures du matin, j'aperçois tout à coup une petite raie de lumière qui vient tomber sur le mur faisant face aux pièces de vin. Je me dis: Tiens, qu'est-ce que c'est que ça?... Je regarde le mur contre lequel les pièces sont appuyées, je vois que c'était une cloison en planche, et, entre deux planches mal jointes, on apercevait de la lumière; c'était ce qui allait éclairer le mur en face.

Voilà la chose; en faisant de la salle de danse deux boutiques, on avait aussi partagé la cave en deux; je n'avais jamais fait attention que c'était une cloison de planches. Je me dis tout de suite: Voilà l'affaire; il y a une porte secrète, on vient de par là. Je me fourre dans un coin pour pincer le voleur; il ne s'ouvre aucune porte, mais j'entends bss... comme du vin qui coule. Je m'avance contre la pièce derrière laquelle j'apercevais la lumière; je pose la tête le long de la cloison de manière à voir entre elle et le fond de la pièce, et je vois, quoi? un robinet qu'on avait planté en faisant un trou dans la cloison et on tirait de l'autre côté; c'était M. Miroton, qui avait trouvé le moyen de me faire concurrence et de vendre le vin trois sous, en tirant à même mes pièces; alors j'ai cogné dans la cloison, en disant: « Ah! voleur! »

M. le président à Miroton: Qu'avez-vous à dire? Miroton: Moi?... qu'est-ce que vous voulez que je dise? Il a pris ça sous son bonnet.

Glunard: Moi? Vous n'avez pas été la nuit... Miroton: Mon ami, vous êtes somnambule; vous avez rêvé ça.

M. le président: On a reconnu qu'un trou avait été percé derrière diverses pièces de vin placées dans la cave de Glunard et adossées à la cloison qui vous sépare, et juste en face de chaque trou un trou dans la cloison.

Miroton: Est-ce que je... M. le président: Laissez-moi achever. Et enfin, en entendant Glunard frapper à la cloison et crier: « Ah! voleur! » vous vous êtes sauvé en arrachant le robinet, pour enlever une preuve contre vous; en sorte que ce malheureux, pressé de remonter pour appeler des témoins et vous prendre encore, pour ainsi dire, en flagrant délit, a perdu le reste de sa pièce de vin. Qu'avez-vous à dire?

Miroton: Mais je ne sais pas de quoi il s'agit; il y a des trous dans les pièces, dans la cloison, le vin répandu, tout ça ne me regarde pas. M. Glunard a-t-il des preuves? quelqu'un m'a-t-il vu? J'ai un garçon, j'ai une domestique; il y a des locataires dans la maison qui peuvent entrer dans la cave en crochétant la porte. Je ne sais pas, moi; que voulez-vous que je vous dise?

M. le président: Le bas prix auquel vous vendiez le vin est une charge très grave contre vous, car les factures que vous avez produites attestent qu'en vendant votre vin trois sous le litre, vous y perdiez.

Miroton: La question n'est pas là! M'a-t-on vu? v'là tout.

M. le président: Toute votre défense se résume à ceci: On ne m'a pas vu, on ne peut pas me condamner! C'est une fort mauvaise défense; vous ne donnez aucune de ces explications qui montrent la bonne foi, la franchise. Il y a contre les voleurs d'autres preuves que des témoins oculaires, et ces autres preuves abondent contre vous; votre tenue seule à l'audience, vos réponses, suffiraient pour vous accuser.

Le Tribunal condamne Miroton à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 8 de ce mois, nous avons rendu compte de la comparution du sieur Hamon, coiffeur, rue de Cléry, 31, à l'enseigne de l'Association, devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'escroquerie, et de sa condamnation, par défaut, à une année de prison.

Sur l'opposition par lui formée à ce jugement, l'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience. Les témoins à charge ont renouvelé leurs déclarations et y ont persisté. Le sieur Hamon avait fait appeler seize témoins à décharge; cinq ou six ont déclaré que le sieur Hamon exerçait honnêtement son métier et ne vendait pas ses flacons et ses pommades plus cher que ses confrères.

Interpellé par M. le président sur les explications qu'il avait à fournir, le sieur Hamon a répondu: « Ces messieurs ont dit ce qu'ils ont voulu; mais voici l'exactitude: on ne les forçait pas à prendre des flacons d'eau romaine de 4 fr.; on leur faisait l'article d'un flacon, comme ça se doit. Celui qui prenait un flacon de 4 fr. avait le droit de venir tous les jours se faire nettoyer la tête; celui qui ne voulait être nettoyé qu'une fois donnait un franc. »

M. le président: Vous êtes parfaitement libre de vendre votre marchandise au prix que vous voulez; mais ce qu'on vous reproche, c'est de ne pas prévenir de vos prétentions et de forcer à payer votre marchandise par des injures, des menaces et de mauvais traitements.

Hamon: Je fais la barbe pour 10 centimes et je coupe les cheveux pour 20; mais est-ce qu'un chrétien peut croire qu'on va l'asseoir sur une chaise pendant une demi-heure, lui laver la tête, le bien bichonner, et tout cela pour 2 sous: allons donc! Ici le sieur Hamon fait un signe d'épaulé qui témoigne d'un profond mépris.

M. le président: Le prix du nettoyage de la tête et de vos flacons n'était pas écrit sur votre boutique, comme celui de la barbe et de la coupe des cheveux.

Hamon: Non, ce n'est pas écrit sur ma boutique, mais j'ai le droit de faire l'article pour un flacon et je les vends le prix que je veux. Et pour le nettoyage de la tête, croit-on que c'est trop de prendre un franc? Allons, je vois bien qu'on ne connaît pas le travail; le voici le travail: 1<sup>o</sup> on fait asséoir la pratique; 2<sup>o</sup> on donne un peignoir à la personne; 3<sup>o</sup> on lui passe le déodorant dans les cheveux, ensuite le peigne fin deux ou trois fois, ensuite la brosse, ensuite la pommade ou l'huile antique ou l'eau romaine; ça dure une bonne demi-heure, et on ne veut pas que ça

coûte un franc ! Allons donc ! (Nouveau mouvement d'épaulé.) M. Amédée Roussel, substitut, a soutenu le bien jugé du jugement par défaut.

M. Lachaud a présenté la défense du sieur Hamon ; il a soutenu que les faits qui lui sont reprochés peuvent être blâmés au point de vue de la moralité, mais ne sauraient constituer les manœuvres frauduleuses définies par l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal a maintenu purement et simplement le jugement par défaut, et ordonné qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur.

Le 24 février 1848, alors que le premier acte de la révolution commençait à s'accomplir dans les rues de Paris, le nommé C... garçon de recettes d'une maison de commerce importante, se présentait pâle et défait devant ses patrons, auxquels il annonçait que, dans sa précipitation pour éviter la fusillade qui venait de s'engager dans le quartier des Halles, il avait perdu son portefeuille renfermant 30,000 francs de billets de banque, encaissés par lui dans le courant de la journée.

Son émotion paraissait si violente, son désespoir si naturel et sa réputation de probité était d'ailleurs si bien établie, que ses patrons ne doutèrent pas un instant de sa véracité. C... offrit, d'ailleurs, une restitution partielle, et les engagements qui lui proposa furent acceptés par sa maison, qui, par générosité, consentit à perdre un tiers pour sa part.

Les choses ainsi arrangées, C... resta encore quelque temps au service du sieur D... puis, un jour, il entra comme garçon de recette dans une administration publique, et les années 1848, 1849 et 1850 s'écoulèrent sans que rien servât de nature à incriminer son passé.

Mais, il y a quelques jours, d'étranges bruits parvinrent aux oreilles des sieurs D... Ils apprirent que, loin d'avoir perdu les 30,000 fr., C... se les était appropriés ; ils allèrent, en conséquence, immédiatement déposer une plainte au parquet, par suite de laquelle un mandat fut décerné contre cet individu.

Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie de valeurs importantes et de divers titres de propriété dont C... n'a pu expliquer l'origine. Il a en conséquence été arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Voici un triste exemple des conséquences funestes qu'entraînent trop fréquemment les habitudes d'intempérance trop familières aux ouvriers de certains corps d'état. Le nommé Lyssieux, dit Beaujolais, ouvrier charbon, avait passé hier la journée dans différents cabarets ; le soir venu, il quitta les camarades avec lesquels il venait de vider une dernière bouteille d'eau-de-vie, et se mit en route pour regagner son domicile, situé route de la Révolte, 3.

S'égara-t-il en chemin, ou bien succomba-t-il à la fatigue et au sommeil ? C'est ce qu'il serait difficile de préciser ; mais toujours est-il que, ce matin à six heures, les sieurs Cœur et Vitrat, marcheurs-ferrans à Neuilly, le trouvèrent gisant, privé de mouvement, dans un des fossés qui bordent le chemin de la Révolte. Ils le transportèrent chez eux, lui donnèrent des secours, et, ne pouvant parvenir à le rappeler à la vie, ils allèrent chercher le docteur Massard ; celui-ci, après d'inutiles soins, déclara que la mort avait été déterminée par le froid qui avait saisi ce malheureux durant son sommeil provoqué par l'ivresse.

Le commissaire de police de la commune de Neuilly n'avait plus dès lors qu'à constater le décès, ce qu'il a fait, en envoyant le corps à la Morgue.

Une vieille dame, qui habite, rue de Provence, 73, un appartement en commun avec son gendre et sa fille, se trouvait seule hier, lorsqu'elle eut besoin d'ouvrir un cabinet dans lequel se trouvait déposé du bois destiné à sa cheminée. Dans le mouvement qu'elle imprima à l'air en tirant à elle la porte du cabinet, ses vêtements furent agités dans la direction du foyer, et le feu se communiqua à ses jupons. En un instant, elle fut enveloppée de flammes, que l'on eut toutes les peines du monde à éteindre, lorsque l'on accourut à ses cris.

Cette malheureuse dame n'a pas immédiatement succombé ; mais, malgré les soins éclairés dont elle est l'objet, on craint de ne pouvoir la conserver à ses amis et à sa famille, que ce funeste événement plonge dans la désolation.

Un nommé Théodore-Edouard-Auguste D..., dit Lecomte, garçon boucher, voyageur du commerce, condamné le 10 novembre 1846, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés pour différents vols et une tentative de vol à l'aide d'effraction dans des maisons habitées étant en état de récidive, était parvenu à s'évader le 24 juin dernier, du bagne de Brest, où il était détenu sous le n° 23,932.

Comme la plupart des malfaiteurs évadés, D... était venu chercher un refuge à Paris, où il avait aussitôt renoué des relations avec d'anciens complices. Grâce à un changement de nom, il put se soustraire pendant quelque temps aux recherches de la justice, et l'on conserva peu d'espérance de retrouver sa trace, quand le service de sûreté de la préfecture de police découvrit que ce forçat dangereux se trouvait détenu depuis le 10 août dernier à la prison de Mazas sous le faux nom d'Huguenin qu'il avait pris.

D... niait énergiquement son identité, mais les signes particuliers qu'il porte sur lui ne lui ont pas permis de soutenir longtemps ce mensonge, et il va être de nouveau dirigé sur le bagne de Brest, dès que la justice aura prononcé sur le nouveau méfait pour lequel il a été arrêté.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 14 novembre, de la condamnation en six jours de prison prononcée, pour vente à faux poids, contre le sieur Husson. On a dit par erreur que le sieur Husson demeurait rue Ménilmontant, 66. Il demeure chaussée Ménilmontant, 66.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE. — On écrit du Mans, 19 novembre. Le parti démocratique déploie une nouvelle activité et paraît vouloir reprendre son système de propagande. Tous les moyens lui semblent bons ; il ne recule pas même devant l'assassinat.

Cette nuit, à minuit trois quarts, le factionnaire de garde à la poudrière, placée derrière la caserne, a été victime d'un odieux guet-apens de la part de six individus. Deux coups de feu ont été tirés sur lui. Atteint seulement par le second coup, la balle lui a traversé le bras droit.

Bien que blessé et perdant beaucoup de sang, ce courageux soldat s'est élancé à la poursuite de ses lâches agresseurs, qu'il n'a pu suivre longtemps. Son état n'inspire heureusement aucune inquiétude.

Ce système d'attaque serait du reste la réalisation des lettres anonymes et des menaces dirigées depuis quelque temps contre les militaires de la garnison. Une instruction se poursuit avec activité, et nous espérons avec tous les honnêtes gens qu'elle aura pour résultat de placer les coupables sous la main de la justice.

MORBIHAN. — On lit dans la Concorde, de Vannes : La force publique vient de faire une capture importante :

Un des plus dangereux réfractaires qui parcoururent encore en armes nos campagnes, le nommé Barré, âgé de quarante ans environ, compromis dans l'affaire de Kerbo-luën, vient d'être arrêté dans le bois de Cadoual (près de Plumelec), par deux gendarmes de la brigade de Plaudren.

Ces deux militaires, passant sur la lisière du bois, entendirent un coup de feu ; l'un d'eux s'avance aussitôt dans l'épaisseur du taillis et se trouve bientôt à six pas d'un homme qui le couche en joue. Cet homme, c'était Barré.

Le gendarme, sans perdre un instant son sang-froid, ajuste à son tour le réfractaire qui, intimidé par cette démonstration, lâche avec précipitation ses deux coups de fusil, dont l'un effleure l'épaule du gendarme, tandis que l'autre atteint et brûle seulement la ceinture de son pantalon.

Ce brave militaire, au lieu de riposter, jette sa carabine, s'élance sur le bandit, le saisit, l'étreint corps à corps, et le terrasse. Bientôt l'autre gendarme, averti par

les deux détonations successives, accourt à l'aide de son camarade. Barré est alors fortement garrotté, et l'on trouve dans son havresac, outre deux lapins qu'il venait de tuer, deux pistolets à baïonnette et un autre pistolet simple, tous trois chargés jusqu'à la gaine.

On ne saurait trop louer le courage et la présence d'esprit dont a fait preuve le gendarme qui a essuyé les deux coups de feu du réfractaire, et dont nous regrettons de ne pas savoir le nom.

Barré a été conduit à Vannes et écroué à la prison départementale.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc. Rows include various financial instruments and their prices.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, AU COMPTANT, etc. Rows include railway stocks like St-Germain, Versailles, etc.

Norma, le chef-d'œuvre de Bellini, sera exécuté aujourd'hui, samedi, au Théâtre-Italien, par M<sup>lle</sup> Sophie Cruvell et Corbari, MM. Pardini et Susini.

Aujourd'hui samedi, 22 novembre, grand bal de nuit donné par M. Markowski, 12, rue Duphot.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication le mardi 2 décembre 1851, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Ventes immobilières.

Audience des criées. Mises à prix : Premier lot : 3,000 fr. Deuxième lot : 43,000 fr. Troisième lot : 6,000 fr. Quatrième lot : 20,000 fr.

MAISON A LA VILLETTE. Vente sur publications judiciaires, le samedi 6 décembre 1851, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

PROPRIÉTÉ RUE GRANGE-AUX-BELLES. Etude de M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 26 novembre 1851, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> QUILLET, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

A CÉDER de suite un office d'avoué dans l'arrondissement de Dole (Jura). Cette étude est la première de la localité par son importance. — Prix : 33,000 fr. ; produit : 12,000 fr. — S'adresser pour traiter, soit à M<sup>e</sup> Rey, avoué à Dole, titulaire, soit à M. Galmin, principal clerc de M<sup>e</sup> Boindot, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

BACCA LAURENT, méthode Lelarge, en deux mois, succès garanti. On ne paie qu'après réception. Rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (6096)

DENTELLES VIOLARD, Paris, 4, rue de Choiseul; Bruxelles, 92, Montagne de la Cour. (6060)

BANDAGES DE WICKHAM ET HART, chirurgien, herniaires, breveté, rue St-Honoré, 237, à vis de pression, sans sous-cuisses, et ne comprimant pas les hanches; ceintures hypocaustiques et ombilicales. — Suspensoirs, etc. (6163)

ERVALENTA WARTON, Fécule végétale nutritive, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 63, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

ROB ET TANNIN p<sup>n</sup> injection, 31, Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. Raspail. (6072)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérison prompte des maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (6086)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galisset; de la 3<sup>e</sup> éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansy, Nouguier (Louis), Ortolan (Th.), Pujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr.; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8<sup>o</sup>, y compris le Dictionnaire ou Table générale, prix : 50 fr.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié franco à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas.

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Multiple columns of legal notices including: Ventes mobilières, SOCIÉTÉS, DÉCLARATIONS DE FAILLITES, CONCORDATS, REDDITION DE COMPTE, séparations, DÉCÈS et INHUMATIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE, AVIS, FAILLITES.